PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-204

PUBLIÉ LE 12 MAI 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-05-04-00019 - Arrêté ARS Occitanie 2026 - 2444??2025 - 7696 fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à??la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie (4 pages) Page 3

R76-2026-05-04-00018 - Arrête ARS Occitanie n° 2026-2446 du 04/05/2026 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à QUILLAN (Aude) (2 pages) Page 8

R76-2026-04-28-00009 - Arrêté ARSOC n°2026-2428 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à TARSCON SUR ARIEGE (09400) (3 pages) Page 11

R76-2025-01-01-00003 - Arrêté creation CRT EHPAD Fanny Ramadier Saint Chely d'Apcher (3 pages) Page 15

SGAMI SUD /

R76-2026-05-06-00002 - Arrêté instituant régie d'avances et de recettes SGAMI Sud 2026 (3 pages) Page 19

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-04-00019

Arrêté ARS Occitanie 2026 - 2444 2025 - 7696 fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie 2026 - 2444
Modifiant l'arrêté 2025 - 7696 fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses article R. 6152-4-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur M. MENGIN-LECREULX François en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'Arrêté ARS Occitanie / 2023 - 3404 de révision annuelle de l'arrêté portant liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement et par spécialité, en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2023 - 5936 modifiant fixant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Occitanie ;

Considérant les difficultés de recrutement de certains établissements ainsi que l'état des spécialités particulièrement en tension, identifiés dans le cadre du suivi des arrêtés annuels PECH (prime pour l'engagement dans la carrière hospitalière) et des demandes postes de praticiens contractuels pour motif 2 (« En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire ») et conduisant, à date, à un risque majeur pour la poursuite de l'activité au sein de l'établissement ;

Considérant l'absence d'avis formel de la commission régionale paritaire lors de ses séances des 7 février 2022, 13 juin 2022, 13 mars 2023, 19 juin 2023, 13 novembre 2023, du 5 avril 2024 et la non tenue de commission régionale paritaire en 2025 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1er :

La disposition de l'article 1er de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2025 - 7696 du 16 décembre 2025 portant la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à une majoration du montant de la prime de solidarité territoriale est modifiée. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est fixée jusqu'au 7 mai 2027.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Directeurs des établissements publics de santé de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2026

Le directeur général,
François MENGIN LECREULX
François MENGIN LECREULX
2026

Le Directeur Général

François MENGIN-LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022 | **Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ANNEXE : liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles, en Occitanie, à une majoration de la prime de solidarité territoriale dans la limite de 30% (pour les praticiens temps plein et les praticiens temps partiel autorisés par le Directeur Général de l'ARS Occitanie).

ETABLISSEMENT	SPECIALITES
CH ARIEGE-COUSERANS	Urgences Psychiatrie Anesthésie réanimation Gynécologie obstétrique Pédiatrie Radiologie Gériatrie
CH CARCASSONNE	Pédiatrie
CH CASTELNAUDARY	Urgences
CH NARBONNE	Gynécologie obstétrique Anesthésie Neurologie Radiologie et imagerie médicale Pédiatrie
CH de MILLAU	Anesthésie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Psychiatrie Urgences
CH SAINT AFFRIQUE	Anesthésie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Urgences
CH de RODEZ	Anesthésie Urgences Hépato-gastro-entérologie
CH DECAZEVILLE	Urgences
CH de VILLEFRANCHE de ROUERGUE	Urgences Gynécologie obstétrique Anesthésie Pédiatrie
CH de BAGNOLS sur CEZE	Urgences Pédiatrie Anesthésie réanimation Gynécologie obstétrique
CH ALES-CEVENNES	Gynécologie obstétrique
CH de SAINT-GAUDENS	Urgences Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH AUCH	Médecine d'urgences Anesthésie Réanimation
CH du GERS	Psychiatrie
CH CONDOM	Urgences
CH de BEZIERS	Gynécologie obstétrique
CH CAHORS	Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH SAINT CERE	Urgences

CH de MENDE	Cardiologie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Gastro-entérologie Urgences Anesthésie réanimation
CH de TARBES-LOURDES	Urgences Gynécologie obstétrique Radiologie Neurologie Anesthésie réanimation
CH de BAGNERES-de-BIGORRE	Urgences
CH de LANNEMEZAN	Urgences Psychiatrie
CH de PERPIGNAN	Urgences
CH ALBI	Pédiatrie Urgences
CH CASTRES MAZAMET	Anesthésie réanimation Pédiatrie
CH de MONTAUBAN	Urgences

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-04-00018

Arrête ARS Occitanie n° 2026-2446 du 04/05/2026 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à QUILLAN (Aude)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrête ARS Occitanie n° 2026 – 2446 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à QUILLAN (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 ; L.5125-5-1, L.5125-3, L.5125-38, R.5132-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;

Vu le courrier en date du 19 février 2026, adressé par l'intermédiaire de la Société LPC AVOCAT domiciliée à Toulouse, au nom de la SNC PHARMACIE WISSEMER – MARTY, sise Place Salengro, 2 Rue Jules Ferry à QUILLAN (11500), faisant part de la fermeture définitive au 24 avril 2026 au soir de l'officine de pharmacie que madame AISSAOUI-WISSEMER Régine et monsieur MARTY Jean-Jacques exploitent et de la restitution à cette date de la licence n° 11#000162, délivrée le 10 août 1971 ; et sollicitant au préalable l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie conformément à l'article L5125-5-1 du code de la santé publique ;

Vu les précisions apportées dans le courrier susvisé et par courriel le 10 février 2026, selon lesquelles cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal au sein de la commune de QUILLAN, puisque certains éléments d'actifs seront cédés au profit de la SARL PHARMACIE CLIO MARTY sise 2 Boulevard Jean Jaurès et de la SELARL PHARMACIE ALANDRY PIERRE sise 4 Avenue Pasteur, à QUILLAN (11500) ;

Vu l'avis préalable favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 17 mars 2026 ;

Vu les précisions complémentaires apportées par courriels des 24 et 27 avril 2026 concernant l'absence de produits chimiques au jour de la fermeture ; la destruction des produits stupéfiants de l'officine le 16 avril 2026 en présence de madame Valérie BOURREL, pharmacienne témoin ; la reprise des différents registres : registre comptable des stupéfiants, ordonnancier de pharmacie (préparations magistrales et officinales ; médicaments (préparations exceptées) soumis à la règlementation des substances vénéneuses ou stupéfiants ou soumis à la règlementation des stupéfiants) ; factures d'acquisition des médicaments classés sur les listes I ou II des substances vénéneuses, ou comme stupéfiants par la SELARL PHARMACIE ALANDRY PIERRE ; et la reprise du stock de médicaments (à l'exception des stupéfiants) par la SELARL PHARMACIE DU THEATRE, 8 Avenue Maréchal Juin à NARBONNE (11100) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 24 avril 2026 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par madame AISSAOUI-WISSEMER Régine et monsieur MARTY Jean-Jacques, sise Place Salengro, 2 Rue Jules Ferry à QUILLAN (11500), est constatée.

La licence n° 11#000162 est caduque à cette date.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-28-00009

Arrêté ARSOC n°2026-2428 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à TARSCON SUR ARIEGE (09400)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARSOC-n°2026-2428
portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREUX (François) ;

Vu la décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 24 février 2026, présentée par

Madame Danièle DOMENACH et Monsieur Alexandre DINE, gérants de la SELARL PHARMACIE DU CASTELLA
Madame Anne-Caroline FONDERE, Monsieur François-Charles FONDERE et Madame Sylvie FONDERE, gérants de la SELAS PHARMACIE FONDERE

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

9 avenue Paul Joucla 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
4 place Jean Jaurès 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE

à l'adresse suivante :

10 avenue Saint-Roch – ZA Cœur Ariège 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 avril 2026 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 7 avril 2026 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine en date du 23 mars 2026 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la population municipale de la commune de TARASCON-SUR-ARIEGE est de 3 085 habitants au dernier recensement publié et qu'elle est desservie par deux officines de pharmacie qui sont celles des demandeurs ;

Considérant que le regroupement envisagé ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population de la commune dans la mesure où les officines de la commune de TARASCON-SUR-ARIEGE sont en nombre supérieur au seuil prévu par l'article L. 5125-4 du code susvisé et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 du dit code est remplie ;

Considérant qu'il ressort du dossier des demandeurs que les locaux actuels, en raison de leur configuration et leur superficie ne permettent pas le respect des règles de confidentialité dans des conditions suffisantes ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens de façon optimale ;

Considérant que la population résidente est établie dans une unité géographique circonscrite dans les limites de la commune et qu'ainsi, la commune de TARASCON-SUR-ARIEGE constitue un seul et même quartier ;

Considérant que l'emplacement où les officines souhaitent se regrouper, se situe au sein du même quartier, à environ 300 mètres par voie piétonne soit 5 minutes (source GOOGLE MAPS) des locaux de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL PARMACIE DU CASTELLA et à environ 700 mètres soit 10 minutes par voie piétonne de la pharmacie exploitée par la SELAS FONDERE (source GOOGLE MAPS) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier s'effectue au sein de ce dernier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « *1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées* aux articles *L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

Considérant que l'emplacement de regroupement des deux officines permet un accès aisé et une parfaite visibilité, qu'il est accessible à la fois par les piétons (passages protégés, trottoirs) et par les automobilistes qui disposeront d'un parking de 44 places de stationnement dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite devant le local ;

Considérant qu'l ressort du dossier des demandeurs qu'un service de livraisons à domicile sera assuré pour les personnes ne disposant pas de véhicules ou rencontrant des difficultés à se déplacer ;

Considérant que le local de l'officine issue du regroupement sera accessible de plain-pied, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles *L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation* du code de la construction et de l'habitation, qu'il permet la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantit un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 »* et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par :

Madame Danièle DOMENACH et Monsieur Alexandre DINE, gérants de la SELARL PHARMACIE DU CASTELLA
Madame Anne-Caroline FONDERE, Monsieur François-Charles FONDERE et Madame Sylvie FONDERE, gérants de la SELAS PHARMACIE FONDERE

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

9 avenue Paul Joucla 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
4 place Jean Jaurès 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE

Vers le nouveau local situé:

10 avenue Saint-Roch – ZA Cœur Ariège 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°**09#000100.**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de **trois mois** à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN-LECREUX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-01-00003

Arrêté creation CRT EHPAD Fanny Ramadier Saint Chely d'Apcher

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

lozère LE DÉPARTEMENT

ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD « FANNY RAMADIER » A SAINT CHELY D'APCHER GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER A SAINT CHELY D'APCHER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,
Le Président du Conseil départemental de La Lozère,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;

Vu le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonctions du directeur général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Fanny Ramadier » à Saint Chély d'Apcher géré par le CH de Saint Chély d'Apcher ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;

Vu le cadrage opérationnel publié en septembre 2024 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°03 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;

Vu le dossier de candidature déposé par le CH de Saint Chély d'Apcher le 16 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD « Fanny Ramadier » ;

Vu le dossier de candidature déposé par le CH de Saint Chély d'Apcher le 31 octobre 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD « Fanny Ramadier » ;

CONSIDERANT l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de quatre cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 20 novembre 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le CH de Saint Chély d'Apcher constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD « Fanny Ramadier » géré par le CH de Saint Chély d'Apcher est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **CH Fanny Ramadier**
Adresse : Route du Malzieu – 48200 SAINT CHELY D'APCHER
N° FINESS EJ : 48 078 012 1

Identification de l'établissement principal : **EHPAD « Fanny Ramadier »**
Adresse : Route du Malzieu – 48200 SAINT CHELY D'APCHER
N° FINESS ET : 48 078 315 8

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	93
961	Dont PASA (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Albaret Le Comtal, Albaret Sainte Marie, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Peyre en Aubrac, Les Monts Verts, Les Bessons, Blavignac, Le Buisson, Chaulhac, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Fontans, Fournels, Julianges, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Noalhac, Prunières, Rimeize, Saint Alban sur Limagnole, Saint Chély d'Apcher, Saint Juéry, Saint Léger du Malzieu, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau, Serverette et Termes.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation déclaré à l'autorité compétente au moins 2 mois avant sa réalisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de Lozère.

Le 1er janvier 2025,

Le Directeur Général par intérim,

Geoffrey HENRIC

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

SGAMI SUD

R76-2026-05-06-00002

Arrêté instituant régie d'avances et de recettes SGAMI Sud 2026

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

Arrêté du 6 mai 2026 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 par lequel Jacques WITKOWSKI est nommé préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2024 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du préfectoral 18 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 23 février 2023 quant au montant de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'avis conforme de Mme la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2026 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud :

ARRÊTE

TITRE I[er]

RÉGIE D'AVANCES

Article 1[er]

La régie d'avances est instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud) pour prendre en charge les dépenses énumérées à l'article 10 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 susvisé.

Peuvent seuls être réglés par l'intermédiaire de la régie d'avances :

- dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée, incluant les frais de représentation ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;
- les taxes à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer sur la base de l'article 10 alinéa 10 de l'arrêté du 29 avril 2024 habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des outre-mer**.**

Article 2

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

Article 3

Les dépenses sont payées par virement bancaire ou par chèque.

TITRE II

RÉGIE DE RECETTES

Article 4

Une régie de recettes est instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud) pour prendre en charge les recettes énumérées à l'article 7 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 ; et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 2024 habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Peuvent seuls être encaissés par l'intermédiaire de la régie de recettes :

- les redevances perçues à l'occasion des transports effectués par des véhicules du parc automobile, des escortes de transports de fonds, des escortes de voitures, des escortes de transports exceptionnels, des services rendus par la brigade fluviale et des remorquages ou transports de véhicules en panne ou accidentés, d'objets divers abandonnés sur la voie publique, utilisant des cars de police-secours ;

- les rétributions dues pour services spéciaux effectués sur la voie publique, dans les établissements publics de spectacles, champs de courses et réunions sportives (services d'ordres indemnisés)

Article 5

Les recettes prévues à l'article 4 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

La périodicité de versement des recettes est mensuelle.

Article 6

Le règlement des recettes se fait exclusivement par virement bancaire ou par chèque.

Article 7

Les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai de huit jours maximum à compter de leur date de réception par le régisseur ou le régisseur suppléant.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 9

Le régisseur est assisté d'un régisseur suppléant pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat ; le régisseur et le régisseur suppléant seront nommés par arrêté préfectoral après agrément du comptable assignataire.

Le régisseur peut désigner des mandataires dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé, pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat.

Les mandats correspondants sont transmis au comptable assignataire pour information.

Article 10

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 février 2025 et est exécutoire à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 mai 2026

signé

Monsieur Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône